

Arrêt

n° 202 089 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 26 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°108 957 du 3 septembre 2013, lequel a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a prolongé le délai de cet ordre de quitter le territoire jusqu'au 20 septembre 2013.

1.4 Le 19 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le 19 mars 2018.

1.5 Le 26 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 26 mars 2018, constituent les actes attaqués.

1.6 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : la première décision attaquée) est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissée [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire

Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissée [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne

suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.7 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : la seconde décision attaquée) est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer [...] une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 26.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorégie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.S.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissée [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants

dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 26 mars 2018 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 26.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 26 mars 2018.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 12 mars 2013, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), notifié le 18 mars 2013, et présentant un caractère définitif.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 12 mars 2013 et notifié le 18 mars 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8, 3 et 13 de la CEDH.

3.2.7.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.2.7.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, allègue que « la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable. Qu'a contrario, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne. Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. [...] Qu'en l'occurrence, il ressort de ce qui est exposé que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 2012. [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2011, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. [...] Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori. [...] Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 74/11 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. [...] Que la situation personnelle du requérant fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en Belgique. Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus daucun lien entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est

inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée. »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu' « il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence n'intervient dans les plus brefs délais, la partie requérante sera privée de toute possibilité de rester en Belgique auprès de sa compagne. Qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant deux ans pour la partie requérante d'entreprendre avec succès des démarches lui permettant de rejoindre sa compagne dans des délais raisonnables [...] Que sans nul doute, l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait la violation des articles 8 et 13 de la [CEDH] en ce qu'elles constituent des atteintes non justifiées à la vie familiale puisque la partie requérante serait séparée de sa compagne. »

3.2.7.1.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7.1.3 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [Y.S.I.], il ressort la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre que le requérant et Madame [Y.S.I.] en réalité habitent ensemble depuis décembre 2017 et que s'il a déclaré le 20 mars 2018 ne pas vivre avec elle, il « précise avoir eu peur que cette cohabitation de fait cause un problème à sa petite amie. Le contexte du début de cette cohabitation est assez délicat. Le requérant vous invite à lire attentivement la plainte déposée par sa compagne, [Y.S.I.], contre son père [E.Y.]. Ce dernier a abusé d'elle sexuellement depuis plusieurs années et lui a fait un enfant. Lorsqu'elle a entamé sa relation sérieuse avec le requérant, son père s'y est opposé. Dans le cadre de la confiance extrême qui s'est installée entre elle et le requérant, elle lui a avoué les atrocités qu'elle vivait depuis plusieurs années, lesquelles s'exprimaient par le profond mal être qui la caractérisait. Le requérant est parvenu à la convaincre de quitter le domicile de son père, avec sa fille, pour venir vivre avec lui chez lui. En effet, cette jeune fille était sous l'emprise totale de son père qui la manipulait. Cela fait donc trois mois que le requérant, sa compagne et sa fille vivent ensemble sous le même toit, même si Madame [Y.S.I.] n'a pas établi officiellement son adresse ailleurs que chez son père. Il y a donc bel et bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH même si la partie adverse le conteste dans ses décisions du 26 mars 2018. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [Y.S.I.]. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'à aucun moment depuis sa relation alléguée avec cette dernière – qui aurait débuté en juin 2017 –, avec laquelle il prétend habiter depuis décembre 2017 et vouloir un enfant, le requérant n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale.

Par ailleurs, il ressort du « rapport administratif : séjour illégal » du 18 mars 2018 établi par la police fédérale que celui-ci mentionne le nom de sa compagne et deux adresses différentes et ne pas avoir de

« membre de la famille » en Belgique. Dans son « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 18 mars 2018 établi par un inspecteur de police, le requérant déclare uniquement « Oui, j'ai une compagne à savoir la nommée [Y.S.] qui habite à Grivegnée sans plus de précision ». Dans son questionnaire du 20 mars 2018, le requérant précise encore « Oui, j'ai une compagne depuis juin 2017 à Grivegnée. Elle s'appelle [Y.S.I.]. Elle a la nationalité belge. Elle est étudiante actuellement et [sic] puériculture. Nous avons pour projet de nous installer ensemble. C'est une relation très fusionnelle, nous nous voyons tous les jours. Mon adresse est [...]. Je n'ai pas de famille en Belgique. J'ai trois enfants au Togo ».

En outre, les explications de la partie requérante relatives au fait que le requérant n'aurait pas mentionné vivre avec sa compagne en raison de la crainte que lui inspirait le père de cette dernière ne suffisent pas à justifier cette absence. En effet, dans le procès-verbal d'audition, établi le 19 mars 2018 (soit 7 jours avant la prise des décisions attaquées), annexé à la requête, Madame [Y.S.I.] ne mentionne nullement le nom du requérant, précisant au contraire « Durant cette période, je n'ai eu aucune autre relation avec des hommes » – l'explication de la partie requérante à ce sujet lors de l'audience du 5 avril 2018 ne convainquant pas le Conseil – et ne mentionne pas avoir déménagé ou que le domicile commun avec son père serait uniquement administratif, précisant au contraire « Depuis décembre 2017, mon père ne dort plus dans la même chambre que moi, mais dans celle de mon petit frère, mon grand frère ayant déménagé ».

Enfin, il convient de constater que les documents joints à la requête, à savoir une « [a]ttestation rédigée par Madame [Y.S.I.] et sa carte d'identité » ainsi que « [q]uelques photos du requérant et sa compagne », ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, au vu de leur caractère général.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la vie familiale entre le requérant avec Madame [Y.S.I.].

En ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant, force est de constater que la requête n'en précise aucunement le contour, de sorte qu'elle n'est pas étayée. La première décision attaquée a dès lors pu valablement indiquer que « *Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

3.2.7.1.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.7.2 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

3.2.7.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche de son moyen unique, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, estime que « l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la [CEDH] à laquelle la Belgique est partie, dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement, dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour lui dans son pays d'origine. Qu'ainsi, le retour du requérant dans son pays d'origine – même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel

pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il la priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Que, sans nul doute, au Togo, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales, voire la mort, constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH]. [...] Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité, pour l'intéressé, de voyager ; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques... ; la présence de membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé. Qu'en l'espèce, le requérant expose les difficultés de disponibilité et d'accès aux traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Que le requérant est atteint d'un diabète sévère mais sa détention ne lui permette pas déposer une copie son dossier médical. Que la partie adverse qui ne produit pas le dossier médical considère qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage vers le pays d'origine, sans avoir examiné et motivé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins sur place, violant ainsi son obligation de motivation formelle. Que s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité, dans le pays d'origine du requérant, des soins et traitements indispensables, on peut déduire de nombreux documents que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait pas être poursuivie sur place. Qu'en effet, au Togo, une grande partie de la population vit dans des conditions précaires : peu d'accès aux services publics, une espérance de vie en baisse (54,3 ans en 2003 contre 59,6 ans en 2002). (<http://www.tg.undp.org/pauvreté/purp.htm>). Que Lomé, considérée comme une ville petite et animée, est dans un état de délabrement avancé. De cet état font partie des hôpitaux dans lesquels aucun Occidental n'aurait rêvé entré lorsqu'il serait malade. En de pareils endroits plusieurs patients dorment sur le sol. Par moment on exige d'eux des pourboires afin d'avoir accès aux soins intensifs tel que l'oxygène; ce phénomène est dû aux salaires dérisoires et irréguliers que perçoit le personnel soignant (http://www.pdh.togo.org/html/francais/souffrance_un.html). Que suivant le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le Togo pour 2004-2007 (<http://www.who.int/countries/tgo/areas/strategies/fr/>) : « Le Togo fait partie du groupe des Pays les Moins Avancés (PMA), avec un revenu par habitant estimé à 283 dollars US en 2001... On observe une tendance à la paupérisation de la population depuis 1997 du fait de la baisse des activités économiques du pays, consécutive à la crise socio- politique persistante... Ainsi, le Togo se situe parmi les pays à faible niveau d'Indice de développement Humain, soit 0,493 en 2002 ; ce qui le classe 141ème sur 173 pays. Le chômage atteint un niveau très élevé, touchant plus du tiers de la population active en 2000. Le profil de la pauvreté établi par la Banque Mondiale –Togo, indique que l'incidence de la pauvreté est passée, au plan national, de 32,3% en 1988 à 35,1% en 1998. Du point de vue du revenu monétaire, le seuil de pauvreté étant fixé à 90 000 –Francs CFA par an et par habitant, ce sont 72,2% des Togolais qui sont pauvres ... La vente illicite des médicaments, l'insuffisance du contrôle de qualité, le coût élevé des médicaments sous nom de marque et de certains médicaments essentiels génériques, constituent les principaux problèmes à résoudre pour améliorer l'accessibilité financière des populations à des médicaments de qualité... ». « Au Togo, la dégradation des prestations dans les centres de Santé avec son cortège de vente illicite de médicaments aux patients et le raquettage des patients inquiètent les autorités togolaises. Le ministre en charge de la santé, Komlan Mally, a eu une rencontre d'échange ce mardi 07 septembre 2010 avec les premiers responsables du Centre Hospitalier de Tokoin à Lomé en vue de réfléchir sur comment trouver une solution à ces maux. Les discussions ont notamment porté sur les manquements et défaillances constatés au niveau du mauvais accueil des patients, raquettage des patients et la vente illicite des médicaments. Pour le ministre de la santé, Komlan Mally,tout citoyen doit jouir pleinement de son droit à la santé. Par déjà une fois, il a rendu public un communiqué à l'attention des prestataires de soin de santé à plus de sérieux dans leur travail. C'était en présence du Directeur Général du CHU-Tokoin et ses collaborateurs immédiats avec tous les chefs services présents. Ils ont promis au ministre de la santé le respect scrupuleux de leur engagement et à bannir ces pratiques qui n'honore pas notre pays le Togo. Cette rencontre a également permis au personnel de santé du CHU-Tokoin de soumettre au ministre leurs doléances et de lui faire part des difficultés auxquels il fait face au quotidien notamment le manque de médecins spécialisés et de matériels de soins. En connivence avec le ministre, les médecins responsables de services ont fait des recommandations pour l'amélioration des services au CHU-Tokoin:

Les recommandations

- Dotation de la pharmacie interne du CHU-Tokoin en médicaments essentiels
- Délocalisation de certains services ou en créer certains dans d'autres hôpitaux afin de désengorger le CHU-Tokoin
- Recrutement de personnels qualifiés »

(<http://jcstogo.wordpress.com/2010/09/09/sante-malaise-dans-les-hopitaux-du-togo-vente-illicite-de-medicaments-et-raquettage-des-patients/>)

« La couverture sociale est pratiquement inexistante au Togo. Les coûts directs des maladies sont dans la grande majorité des cas à la charge du patient. Quand un traitement neuro-chirurgical s'impose, le patient est évacué sur Abidjan ou Accra, aucun neurochirurgien n'étant installé à Lomé. Le coût direct du traitement chirurgical d'une hernie discale ou d'un canal lombaire rétréci est d'au moins 4000 dollars américains » (http://www.revuemedecinetropicale.com/263-266_-_ao_-_mijiyawa_263-266_-_ao_-_mijiyawa.pdf).

Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui est d'ordre public et d'applicabilité directe en droit belge. »

3.2.7.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.7.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée mentionne que « *L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baisée [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se limite, dans le développement de la troisième branche de son moyen unique, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Le

Conseil constate en outre que si la partie requérante fait référence aux notions de « disponibilité » et d' « accessibilité » du traitement du requérant – lequel n'est au demeurant étayé par aucune pièce –, le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.2.7.2.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.7.3 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

3.2.7.2.3.1 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche de son unique moyen, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 13 de la CEDH, fait valoir que « la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). [...] Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la [CEDH], spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3^o du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques. [...] Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués, notifiés au requérant le 26 mars 2018 sont susceptibles d'un recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil. Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 15 jours suivant la notification de la présente décision », alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer article [sic] 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du [15 décembre 1980] serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie adverse pendant et à venir. »

3.2.7.3.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

3.2.7.3.3 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés

fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.2.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 12 mars 2013 et notifié le 18 mars 2013, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 Sous un point intitulé « L'extrême urgence », la partie requérante allègue qu' « [a]ttendu qu'il convient de démontrer d'une part, l'imminence du péril, et d'autre part, que le requérant a agi avec diligence pour introduire le recours. Que l'imminence du péril résulte de la décision de maintien dans un Centre fermé afin de garantir et de mener à bien son refoulement vers son pays d'origine. Que la date d'expulsion est imminente même si elle n'est pas encore annoncée, de sorte que le requérant est susceptible d'être refoulé au Togo à tout moment. Qu'en outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués. Qu'en introduisant la présente requête en ce jour, le requérant agit avec diligence dès lors que la décision lui a été notifiée le 18.01.2018 [sic] ».

4.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 26 mars 2018 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS S. GOBERT